A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Dans une note en date du 29 juin 1979[28], le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, lui avait fait savoir, au nom de la Commission, que, étant donné le calendrier alors très chargé du Conseil et le volume des témoignages et autres renseignements documentaires recueillis par la Commission pendant sa visite dans la région, celle-ci demandait que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 15 juillet. Le Président indiquait que les consultations qu'il avait tenues avec les membres du Conseil avaient révélé qu'aucun de ceux-ci n'avait d'objection à cette requête.

A sa 2156[e] séance, le 18 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Add.1[29]]".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2157[e] séance, le 19 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 452 (1979)

du 20 juillet 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), en date du 22 mars 1979, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add.1[29],

Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

Considérant que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[10],

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre

[28] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979*, document S/13426.
[29] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1979.*

qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Accepte* les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie* la Commission, vu l'ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1er novembre 1979.

Adoptée à la 2159e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

Dans une lettre en date du 24 juillet 1979[30], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de ce qui suit :

"J'ai pris note des récentes consultations du Conseil de sécurité concernant la Force d'urgence des Nations Unies. Je crois comprendre que les membres du Conseil sont d'accord pour que le mandat de la Force ne soit pas prolongé; il se terminera donc le 24 juillet à minuit. Mon intention est donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la Force s'effectue en bon ordre."

Dans une lettre en date du 26 juillet 1979[31] adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a rappelé que, pour des raisons d'économie, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) avait jusqu'alors compté, dans une large mesure, sur la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) pour le soutien logistique de troisième ligne dans des domaines comme les transports et l'entretien, le contrôle des mouvements, les services postaux et les services techniques sur le terrain. Le mandat de la FUNU étant arrivé à expiration, ce soutien logistique n'était plus disponible et il était donc devenu nécessaire de renforcer les unités logistiques canadienne et polonaise de la FNUOD. Le Secrétaire général proposait d'ajouter 200 hommes à l'élément logistique de la FNUOD. Il ajoutait qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Dans une lettre en date du 1er août[32], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 26 juillet 1979 concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui donnent leur accord à la proposition qui y est présentée.

"Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et sur les résolutions ultérieures concernant la Force, la Chine se dissocie de la question."

A sa 2160e séance, le 27 juillet 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la reprise de la discussion de la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164[6] et S/13418[15])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2161e séance, le 23 août 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iraq, de la République démocratique populaire lao et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2162e séance, le 24 août 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, du Sénégal et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Dans une note en date du 9 août 1979[33], le Secrétaire général a rappelé que, lors du rapatriement du bataillon iranien en mars 1979, il avait fait transférer à la FNUOD, à titre de mesure temporaire et après avoir consulté le Conseil de sécurité, une compagnie du bataillon finlandais de la FUNU. Le remplacement du bataillon iranien par une compagnie finlandaise avait eu pour résultat de réduire de 139 hommes l'effectif total de la FNUOD. Les tâches assignées aux contingents s'en étaient trouvées sensiblement alourdies, et il avait fallu ramener de 35 à 18 le nombre des patrouilles journalières de la FNUOD. Le Secrétaire général ajoutait que le Gouvernement finlandais se déclarait disposé à porter l'effectif du contingent finlandais de la FNUOD à 390 hommes, chiffre égal à l'effectif du bataillon qu'il avait remplacé; le Secrétaire général, sous

[30] *Ibid.*, document S/13468.

[31] *Ibid.*, document S/13479.

[32] *Ibid.*, document S/13480.

[33] *Ibid.*, document S/13499.